

**ATTESTATION D'ENREGISTREMENT RÉGIONAL
D'UNE DEMANDE DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

le 21/09/2020

Expéditeur :
C.C.A.S DE BRY SUR MARNE
1, GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE
94360 BRY SUR MARNE

Destinataire :
Mme FRACZEK MAME BINETA
Chez RESIDENCE DIORAMA
Bâtiment A
16 Avenue des Frères Lumière
94360 BRY SUR MARNE



Numéro de votre demande de logement social : 111092061662594015
Date de dépôt initial : 21/09/2020

Madame, Monsieur,

Vous avez fait une demande de logement social locatif le 21/09/2020. Le numéro de votre demande de logement social est 111092061662594015.

Ce document prouve que vous avez fait votre demande.

Il prouve la date de votre demande, c'est la date de dépôt initial. Cette date de dépôt permet de calculer l'ancienneté de votre demande, c'est-à-dire depuis combien de temps vous avez fait votre demande.

Changement de situation :

Vous devez signaler tout changement de la situation déclarée dans la demande.

Par exemple, un mariage, un décès, la naissance d'un enfant,

Pour signaler votre changement de situation :

- connectez-vous sur notre site www.demande-logement-social.gouv.fr .
- ou envoyez un courrier à un service enregistreur.
- ou déplacez vous au guichet

Vous pouvez trouver la liste des guichets sur notre site en cliquant sur le lien « Comment ça marche ? » puis sur le lien « Aide en guichet ».

Durée de validité de la demande :

Votre demande est valable un an.

Vous devez la renouveler chaque année avant la date d'anniversaire du dépôt initial, sinon la demande est radiée, c'est-à-dire annulée (voir ci-dessous Renouvellement de la demande).

Renouvellement de la demande :

Les informations figurant sur votre demande font l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder à tout moment aux informations vous concernant et les rectifier auprès du service qui a enregistré la demande. Ces informations seront accessibles aux bailleurs sociaux, services, collectivités territoriales et autres réservataires de logements mentionnés à l'article R.441-2-6 du code de la construction et de l'habitation.